



ARRÊTÉ N° AR_2024_0072
PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'ENTRETIEN DES PIEDS DE MUR ET
DES TROTTOIRS

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L.2212-2, L.2212-28 1°, L.2213-1, L. 2542-3 et 4 ;

Vu le code Pénal et notamment son article R. 610-5 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de Maine-et-Loire ;

Vu l'article 68 de la loi de transition énergétique quant à l'usage des produits phytosanitaires ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour veiller au maintien de la salubrité et de la propreté de la commune ;

Considérant qu'en vertu des dispositions légales réglementant l'utilisation des produits phytosanitaires, les techniques alternatives mises en œuvre par la commune d'Orée-d'Anjou se veulent respectueuses de l'environnement mais nécessitent davantage de moyens humains ;

Considérant que la propreté de la commune est l'affaire de tous et qu'il y a lieu de solliciter la participation à l'effort collectif de chacun (propriétaires, syndicats, gestionnaires de copropriétés, locataires, usagers qui y travaillent et/ou y circulent) pour contribuer à la sécurité et à la propreté de l'espace public ;

Considérant que la participation des habitants permettra d'atteindre des objectifs d'embellissement, et de préservation de la biodiversité et de la nature dans des zones bâties ;

ARRÊTE

Article 1 : Mesures générales et permanentes portant sur la propreté de la commune

Afin de participer à l'effort collectif en matière de propreté des trottoirs, chaque habitant de la commune d'Orée-d'Anjou se doit de les nettoyer au droit de sa façade, entre la limite de propriété et le bord de la chaussée. Le nettoyage du caniveau reste à la charge de la commune.

Le nettoyage des trottoirs comprend le balayage, le démoissage et le désherbage. Ce dernier ne doit être réalisé que par arrachage ou binage, l'emploi de produits phytosanitaires (désherbants) étant interdit sur le domaine public.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés, compostés ou évacués à la déchetterie. Il est expressément interdit de les évacuer dans les bouches d'égout ou avaloirs au risque d'obturer les canalisations et provoquer des débordements.

L'abandon de tailles et de mauvaises herbes sur l'espace public est interdit. La commune pourra lorsque les contrevenants sont identifiés, leur facturer les frais de nettoyage et d'évacuation des déchets.

Article 2 : Autorisation de végétaliser les pieds de murs

En cas de nécessité de terrassement pour végétaliser le pied de mur les riverains solliciteront au préalable la commune par une demande de permission de voirie.

Dans le but d'embellir, de perméabiliser la commune et d'y faire entrer plus de nature, les habitants sont autorisés à fleurir ou végétaliser leur pied de mur. A cet effet, ils pourront bénéficier de conseils de mise en œuvre en s'adressant aux services communaux afin de semer et planter des espèces adaptées, non exotiques et non invasives. Les habitants peuvent

être autorisés à retirer le revêtement imperméable (bitume) au niveau de leur pied de mur afin de le végétaliser tout en respectant les règles énoncées ci-après, en sollicitant au préalable la commune par une demande de permission de voirie.

Il conviendra de veiller à ne pas gêner le passage sur le trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. La végétalisation adaptée devra donc respecter une largeur minimale de cheminement accessible de 1,40 mètre, qui pourra être réduite à 1,20 mètre en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement.

Les plantations doivent également respecter les servitudes de visibilité prévues au code de la voirie routière.

Les végétaux ligneux (jeunes arbres) devront être retirés rapidement afin de ne pas causer de dommages aux murs et trottoirs.

Article 3 : Mesures prescrivant le déneigement et l'enlèvement du verglas

Par temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires devront participer au déneigement et seront tenus de racler puis de balayer la neige devant leur maison, sur les trottoirs, jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible.

S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et le balayage doivent se faire sur un espace de 1,20 mètre de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture.

En cas de verglas, il convient d'épandre des produits fondant sur le trottoir au droit de la propriété.

S'il y a plusieurs occupants, les obligations reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à un tiers.

Pendant les gelées, il est interdit de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

Article 4 : Exécution de l'arrêté

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne de faire appliquer le présent arrêté

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orée-d'Anjou, le 15/01/2024

Pour le Maire et par délégation,

